97-84002-15

Association pour la défense des détenteurs...

Extraits des statuts adoptés en Assemblée...

Anvers

1908

97-84002-15
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

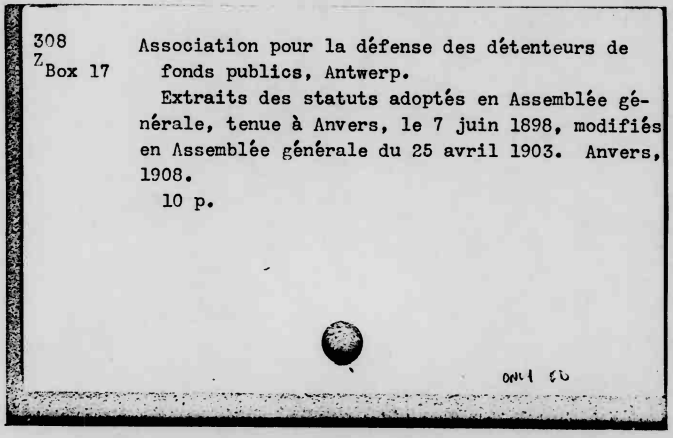
308
Z
Box 17

Association pour la défense des détenteurs de fonds publics, Antwerp.
Extraits des statuts adoptés en Assemblée générale, tenue à Anvers, le 7 juin 1898, modifiés en Assemblée générale du 25 avril 1903. Anvers, 1908.
10 p.

RESTRICTIONS ON USE: *Reproductions may not be made without permission from Columbia University Libraries.*

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 10:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 1/14/97 INITIALS: AR

TRACKING # : 20271

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: Association pour la défense des détenteurs...

Extraits des statuts adoptés en Assemblée générale

Bibliographic Irregularities in the Original Document:

List all volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

_____Page(s) missing/not available:_____

_____Volume(s) missing/not available:_____

_____Illegible and/or damaged page(s):_____

_____

_____Page(s) or volume(s) misnumbered:_____

_____Bound out of sequence:_____

_____Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from:_____

_____

X pagination begins with page [3]
_____Other:_____

_____

X 2 unpaginated pages following page 10
_____Inserted material:_____

TRACKING#: MSH20271

336.44
A57

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE

908
Z
Box 17

DES

Détenteurs de Fonds Publics

EXTRAITS DES STATUTS

adoptés en Assemblée générale, tenue à Anvers, le 7 juin 1898; modifiés en Assemblée générale du 25 avril 1903

ANVERS
Imprimerie C. DE CAUWER, Vieille Bourse, 35
—
1908

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE

DES

Détenteurs de Fonds Publics

EXTRAITS DES STATUTS

adoptés en Assemblée générale, tenue à Anvers, le 7 juin 1898;
modifiés en Assemblée générale du 25 avril 1903

ANVERS
Imprimerie C. DE CAUWER, Vieille Bourse, 35
—
1908

2 Se e 1915 in 2

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE

DES

Détenteurs de Fonds Publics

EXTRAITS DES STATUTS

ART. 1. — Entre les soussignés, il est constitué une Association ayant pour but la défense des intérêts des détenteurs de fonds publics.

L'Association pourra notamment grouper certaines catégories de détenteurs, réunir tous renseignements pouvant être utiles à la défense de leurs droits, les publier, négocier tous arrangements, les mettre à exécution, organiser le dépôt de titres appartenant à certaines catégories de détenteurs, établir, tant en Belgique qu'à l'étranger, des représentants ou agents, soutenir et diriger toute action en justice.

Le siège de l'Association est à Anvers.

ART. 2. — Toutes les fonctions exercées par les membres de l'Association sont gratuites.

ART. 3. — Aucune distribution de parts, bénéfices, dividendes, indemnité ou gratification ne pourra, ni directement ni indirectement, sous quelque forme que ce soit, être effectuée entre les membres de l'Association et tout excédent constaté après paiement des dépenses

devra être versé en augmentation du fonds social et pour les besoins éventuels de l'Association.

ART. 4. — Une publicité aussi rapide et aussi large *que possible* doit être donnée à tout renseignement ou information obtenu par l'Association et de nature à intéresser les détenteurs.

ART. 5. — L'Association s'interdit toute opération financière autre que le placement de son capital.

ART. 6. — Dans toute assemblée de détenteurs, chaque titre de même valeur nominale donne droit à une voix. En cas de divergence d'intérêts entre les détenteurs de plusieurs catégories d'une même dette, le vote de ces détenteurs aura lieu par catégorie. Un poll peut être organisé aux fins d'assurer l'exactitude des votes.

ART. 7. — L'Association s'interdit toute ingérence dans la politique en Belgique.

ART 8. — Les livres, registres, comptes de l'Association et la bibliothèque pourront être consultés par chacun des membres ; un règlement d'ordre intérieur organisera cet usage et ce contrôle.

ART. 9. — Les membres de l'Association ne contractent ni obligation, ni responsabilité personnelle à raison de leurs fonctions. Ils n'ont aucun droit personnel sur le capital de l'Association et renoncent à toute réclamation à cet égard, tant pour eux que pour leurs héritiers.

ART. 10. — L'Association est administrée par un Comité central composé :

1° de deux présidents, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, d'un ou de plusieurs secrétaires, tous élus par l'assemblée générale des membres de l'Association ;

2° d'un membre de la Commission de la Bourse d'Anvers et d'un délégué de la Chambre syndicale et arbitrale des changes et des fonds publics d'Anvers ;

3° des présidents de chacun des comités spéciaux en fonctions, dont il sera question ci-après ;

4° d'un délégué nommé par chacun des dits comités spéciaux en fonctions.

ART. 11. — Les membres du Comité central sont désignés pour trois ans ; ils sont rééligibles.

ART. 13. — Le Comité central représente l'Association. Cette représentation sera constatée par les signatures d'un des présidents et d'un des secrétaires ou de leurs délégués respectifs.

ART. 14. — Le Comité central peut seul nommer tout agent ou représentant et déterminer ses pouvoirs.

ART. 17. — Lorsqu'il juge utile de créer un comité spécial pour la défense d'une catégorie de détenteurs de fonds publics, le Comité central désigne deux au moins de ses membres chargés de convoquer les intéressés en une assemblée publique. Cette assemblée se prononce sur l'opportunité de la constitution du comité spécial et nomme éventuellement les personnes appelées à en faire partie. Les membres de tout comité spécial sont au nombre maximum de huit, y compris les deux membres désignés par le Comité central et qui en font partie de droit. Les détenteurs ainsi désignés et acceptant ces fonctions sont censés adhérer aux statuts et deviennent membres de l'Association pour la durée de leur mandat.

Le comité spécial forme son bureau et nomme son délégué au Comité central.

ART. 18. — Lorsqu'il s'agit de la création d'un comité spécial pour la défense des intéressés dans une société commerciale, le Comité central peut procéder comme il est dit à l'art. 17. Il peut aussi nommer ce

comité directement, d'accord avec un groupe de vingt détenteurs possédant un intérêt suffisant. Dans l'un et dans l'autre cas, il ne peut prendre de décision à cet égard que si une requête écrite et signée lui a été adressée à cette fin par des intéressés, si cet objet a été spécialement porté à l'ordre du jour, si les membres présents sont au nombre de douze au moins et si la proposition réunit au moins les trois quarts des voix.

Au cas où le Comité central n'a pu prendre de décision parce que la réunion n'était pas en nombre, une nouvelle réunion convoquée avec le même ordre du jour peut se prononcer quelque soit le nombre des membres présents et à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 19. — Tout comité spécial agira sous le titre de :

« **Association pour la défense des détenteurs de fonds publics.** »

« **Comité des détenteurs de.** . . . . . »

ART 20. — Tout comité spécial sera entièrement libre dans son action. Ses décisions n'engageront l'Association que conformément aux dispositions de l'art. 13. En conséquence, tout arrangement négocié par un comité spécial devra être approuvé et contresigné par le Comité central représenté par son ou ses délégués.

ART. 21. — Les présidents et le secrétaire général doivent être convoqués à toutes les réunions des comités spéciaux; ils peuvent se faire remplacer à ces réunions par leurs délégués respectifs.

ART. 22. — Chaque année, avant le 1er mars, tout comité spécial remettra au Comité central un rapport sur ses travaux pendant l'année écoulée.

Ce rapport sera publié.

ART. 24. — Lorsqu'un comité spécial a terminé sa mission ou ne peut fournir de raisons suffisantes pour continuer à subsister, le Comité central peut en prononcer la dissolution. Appel de cette décision peut être porté devant l'assemblée générale des membres de l'Association, qui se prononcera à la majorité des 3/4 des membres présents. Les membres du comité dissous peuvent rester membres de l'Association sur décision du Comité central prise à la majorité des 3/4 des voix présentes à une réunion.

Les dossiers du comité dissous seront remis au Comité central.

ART. 25. — Chacun des comités spéciaux aura le droit de se faire assister par un conseil juridique désigné par le bureau du Comité central.

ART. 26. — Pour toute assemblée de détenteurs, il sera dressé une liste de présence qui devra être signée par tous les intéressés présents à cette réunion.

Le Comité central ou le comité spécial intéressé a le droit d'imposer toute mesure de vérification ou de contrôle qu'il juge nécessaire.

ART. 27. — Le capital de l'Association est formé par les remboursements obtenus à la suite d'arrangements négociés, par des dons volontaires et par les cotisations annuelles des membres dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Tout membre ayant refusé le payement de sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

ART. 29. — Pour tout subside, chaque comité spécial s'adressera au bureau du Comité central.

ART. 34. — En cas de dissolution de la société, la totalité du capital sera affectée à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité générale.

ART. 35. — Chaque année, dans la première quin-

zaine d'avril, aura lieu l'assemblée ordinaire de l'Association ; lecture sera donnée des rapports des secrétaires et trésorier du Comité central sur l'exercice écoulé. L'assemblée procédera éventuellement aux élections fixées par les présents statuts.

ART. 36. — Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le Comité central aussi souvent qu'il le jugera utile. Elle devra être convoquée à la demande du tiers des membres de l'Association.

POUR L'ASSOCIATION

LE BUREAU :

Les Vice-Présidents,
G. Boucquillon,
A. Van de Wouwer.

Les Présidents,
A. Delbeke.
F. Rosseels.

Le Secrétaire Général,
A. Dupont.

Les Secrétaires,
E. Michiels-Beels,
E. Suys.

Le Trésorier,
A. Herman.

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE

DES

Détenteurs de Fonds Publics

1908-1909

BUREAU

Présidents : A. DELBEKE, Ministre des Travaux Publics et F. ROSSEELS, ancien président de la Commission de la Bourse d'Anvers.

Vice-Présidents : G. BOUCQUILLON et A. VAN DE WOUWER, agents de change.

Secrétaire général : A. DUPONT, avocat.

Secrétaires : E. MICHIELS-BEELS et E. SUYS, agents de change.

Trésorier : A. HERMAN, agent de change.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

(Les noms des membres du Comité central sont imprimés en gras)

P. Baelde, agent de change.
A. BELLEMANS, négociant.
A. BELPAIRE, agent de change.
L. Boen, agent de change, ancien président de la Commission de la Bourse.
G. Boucquillon, agent de change.
N. Buchsweiller, directeur de la Banque Centrale Anversoise.
A. CERF, négociant.
E. CEULEMANS, négociant.
E. Coremans, membre de la Chambre des représentants.
J. Crabeels, avocat.
L. de Brouckhoven de Bergeyck, (comte), propriétaire.
L. DE BUGGENOMS, avocat.
J. DECKERS, agent de change.
M. De Cock, avocat.
A. Delbeke, Ministre des Travaux Publics.
J. Demey, agent de change.
E. DENY, industriel.
M. de Ramaix, propriétaire.
J. De Vos, négociant.
E. DE VROY, agent de change.
G. DE WEVER, propriétaire.
F. De Witte, conseiller provincial.
P. Dierckxsens-Wellens, agent de change.
E. DUBOIS, propriétaire.
A. Dupont, avocat.
O. S. FRANCK, agent de change.
J. GALLER, propriétaire.
R. Geelhand, propriétaire.

A. Godderis, propriétaire.
F. Grell, négociant.
O. Hanocq, agent de change.
A. Herman, agent de change.
E. Hoet, pharmacien.
G. Ickx, agent de change.
G. Keunen, négociant.
L. Keusters, agent de change.
J. Koch, propriétaire.
O. Legrelle (comte), banquier.
L. Mertens, rentier.
E. Michiels-Beels, agent de change.
R. Morel de Tangry, propriétaire.
A. Peten, industriel.
G. Poplimont, avocat.
C. Prop, agent de change.
L. Rantz, avocat.
F. Rossèels, agent de change.
E. Schiltz, agent de change.
J. A. Servais, agent de change.
G. Stappers, agent de change.
E. Suys, agent de change.
E. Thys, banquier.
G. Tonnelier, membre de la Chambre des représentants.
C. W. Twelves, négociant.
L. J. Van den Broeck, ancien membre de la Chambre des représentants.
G. Van de Putte, agent de change.
R. van der Stegen de Schrieck, (comte), propriétaire.
A. Van de Wouwer, agent de change.
Van Glabbeek, agent de change.
L. Van Merode, agent de change.
A. Van Praet, propriétaire.
C. Van Stappen, agent de change.
von Ohlendorff, propriétaire.
Villegua, publiciste.

Délégué de la Commission de la Bourse d'Anvers :

P. Baelde, agent de change.

Délégué de la Chambre syndicale et arbitrale des changes et des fonds publics d'Anvers :

Bibliothécaire :

G. Boucquillon.

Banquier :

Banque d'Anvers, société anonyme à Anvers.

Siège de l'Association : RUE DES ISRAÉLITES, 9, Anvers.

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE

DES

DÉTENTEURS DE FONDS PUBLICS

Rue des Israëlites, 9 — ANVERS

Interprétation des articles 31 et 32 des Statuts, approuvée en Assemblée générale, tenue le 11 mai 1909.

A. — Tout comité spécial jugeant nécessaire de confier à un de ses membres ou à un tiers une mission spéciale pouvant entraîner des frais exceptionnels, devra, préalablement à toute nomination ou décision, s'entendre avec le Comité central au sujet du règlement de ces frais et de tout émolument éventuel ;

B. — Dès qu'un comité spécial aura conclu un arrangement approuvé par les détenteurs, il soumettra ses comptes détaillés de recettes et de dépenses au Comité central et versera entre les mains du trésorier de l'Association le reliquat éventuel de son encaisse en espèces ou en titres ;

Le Comité central désignera un ou plusieurs membres, ne faisant partie d'aucun comité ayant des négociations d'arrangement en cours, aux fins de dresser un rapport écrit sur les comptes présentés et éventuellement sur l'indemnité qu'il y aurait lieu d'accorder à celui ou à ceux des membres du comité qui

ont été chargés du travail effectif ou de la conduite des négociations. Le rapport proposera et justifiera le quantum de cette indemnité.

Pour toute indemnité ne dépassant pas frs 5,000, pour chacun des bénéficiaires, (sous n'importe quelle forme et pour n'importe quelle période de travail), le Comité central décidera souverainement après avoir pris connaissance du rapport du ou des délégués;

Pour toute indemnité supérieure à cette somme, le Comité central arrêtera au scrutin secret (les membres du comité intéressé étant exclus des délibérations) le chiffre qui sera proposé à l'assemblée générale annuelle et fixé définitivement par celle-ci au scrutin secret, après avoir pris connaissance du rapport des délégués et de l'avis du Comité central;

L'ensemble des indemnités accordées par l'Assemblée générale, sous n'importe quelle forme et à n'importe quel moment, ne peut jamais dépasser le tiers des remboursements bruts obtenus du débiteur, défalcation faite des subsides fournis par l'Association au comité et des frais de toute mission spéciale;

Le trésorier de l'Association liquidera, endéans le mois, contra quittance personnelle des intéressés, les sommes qui leur ont été attribuées.

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE

DES

DÉTENTEURS DE FONDS PUBLICS

Annexe aux Statuts

ARTICLE UNIQUE. — Le Comité central peut nommer membres adhérents de l'Association les personnes désirant coopérer à l'œuvre entreprise par cette corporation.

La cotisation des membres adhérents est fixée à fr. 20.— par an.

Ils auront droit à toutes les publications émanant de l'Association et pourront assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Adopté en assemblée générale du 11 mai 1909.

MSH. 20271.

END OF
TITLE